

1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Sauf indication contraire, les travaux comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des accessoires, des installations à demeure et des services tous nécessaires ou raisonnablement accessoires à l'achèvement comme spécifié de tous les travaux illustrés sur les dessins.

2. QUALITÉ DES TRAVAUX

Seuls la plus haute qualité d'exécution et le souci du détail et de la finition dans tous les corps de métier seront acceptés.

L'entrepreneur est responsable de la manière dont tous les travaux sont exécutés et doit veiller à ce qu'ils ne soient effectués que par des travailleurs compétents en matière de manipulation correcte des matériaux, des outils et de l'équipement utilisés.

3. UTILISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur doit restreindre l'emplacement des bureaux et des aires d'entreposage aux limites du chantier. Il doit également ériger et entretenir des clôtures ou des palissades appropriées pour protéger les travaux et les matériaux, tout en assurant la sécurité du public.

Le chantier doit être gardé propre et exempt d'ordures. Le matériel et l'équipement doivent être entreposés proprement et à l'abri de dommages potentiels. Les ordures doivent être placées dans des conteneurs appropriés et évacuées régulièrement du chantier.

L'entrepreneur devra nettoyer la saleté, la boue et les autres débris présents dans les rues et sur les trottoirs en raison des travaux avant de quitter le chantier.

4. SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit observer et respecter les dispositions de la *Loi sur l'emploi de la Saskatchewan* (Partie 3), les *Règlements en matière de santé et sécurité au travail de 1996* et les *Règlements en matière de santé et sécurité au travail (entrepreneur principal)* qui touchent de quelque façon que ce soit les personnes engagées ou employées pour les travaux ou qui touchent de quelque façon que ce soit la conduite des travaux.

L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur le chantier, de la sécurité des biens et de la protection des personnes près du chantier et de l'environnement, dans la mesure où l'exécution des travaux peut les toucher.

L'entrepreneur doit respecter et faire respecter par les employés les exigences de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les lois, les règlements et les ordonnances fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, tout comme le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

L'entrepreneur doit respecter le *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés, les employés des sous-traitants et les autres membres du personnel qui travaillent au projet utilisent l'équipement de protection individuelle (EPI) obligatoire, conforme ou supérieur aux exigences de la réglementation pour les travaux réalisés. L'EPI comprend (selon les besoins), mais sans s'y limiter : des vêtements de sécurité de haute visibilité, des chaussures de sécurité, des casques protecteurs, des lunettes de protection, des gants de sécurité et des protecteurs auditifs.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés et les employés de ses sous-traitants respectent les politiques de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en matière d'EPI et de vêtements.

L'entrepreneur doit préparer un plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) et le soumettre pour examen avant le début des travaux. Pendant les travaux, il faut afficher le PIU sur le chantier pour en informer tous les travailleurs.

5. AVIS D'INSPECTION À LA SOCIÉTÉ D'EXPERTS-CONSEILS

L'entrepreneur est tenu d'informer suffisamment à l'avance la société d'experts-conseils de toutes les inspections requises.

6. RÉUNIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT

Des réunions sur l'état d'avancement doivent être tenues tout au long du projet. La plupart des réunions seront virtuelles.

8. APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'entrepreneur doit fournir l'eau nécessaire aux travaux de construction.

À Val Marie, il n'y a pas d'eau potable dans les maisons. L'entrepreneur doit fournir l'eau potable nécessaire pour la durée des travaux.

9. INSTALLATIONS SANITAIRES

Les toilettes existantes dans la maison ne peuvent être utilisées que si le rez-de-chaussée est accessible en toute sécurité pendant les travaux. Il incombe à l'entrepreneur de fournir le savon et les produits de papier nécessaires, ainsi que de tenir les toilettes propres pendant les travaux. Un nettoyage final doit être fait à la fin des travaux.

Si le rez-de-chaussée n'est pas accessible pendant les travaux, l'entrepreneur est responsable de la mise en place des installations sanitaires appropriées sur le chantier.

10. CALENDRIER

Dans les cinq jours qui suivent l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé du projet sous la forme d'un diagramme de GANTT. Le calendrier

doit être revu chaque semaine et mis à jour en fonction des besoins.

Les travaux doivent être achevés dans les délais impartis et la date d'achèvement finale doit être au plus tard le 15 décembre 2023.

11. BÂTIMENT EXISTANT

L'entrepreneur doit réparer tous les dommages causés au bâtiment existant par les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, quelle qu'en soit la raison ou la cause.

L'entrepreneur doit aménager et entretenir des sorties adéquates du bâtiment existant, tel qu'il est exigé pour la sécurité incendie et l'accès.

7. ACCEPTATION FINALE

L'acceptation finale signifie que les travaux sont entièrement achevés à la satisfaction de la société d'experts-conseils, que le chantier est entièrement nettoyé, que tout l'équipement mécanique et électrique est complet et a été testé et que le bâtiment est à tous égards en état d'être utilisé immédiatement par les propriétaires.

12. GARANTIE, EXPLOITATION ET ENTRETIEN, DESSINS D'OUVRAGE FINI

Fournir des documents de garantie pour l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement.

Lorsque des renseignements sur l'exploitation et des exigences en matière d'entretien périodique sont pertinents pour tout matériel ou équipement utilisé dans le cadre de ce projet, fournir la documentation et la formation sur place.

Toute modification par rapport aux plans originaux doit être notée sur un ensemble de dessins d'ouvrage fini et soumise à l'achèvement des travaux.

13. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le mandat de Parcs Canada est de protéger et de présenter des exemples d'importance nationale du patrimoine naturel et culturel du Canada, et de favoriser la compréhension du public, l'appréciation et la jouissance de manière à assurer l'intégrité écologique et commémorative de ces lieux pour les générations actuelles et futures au nom du peuple canadien.

Cette maison n'est pas située dans le parc national des Prairies, mais il faut tout de même prendre soin de minimiser l'impact sur l'environnement pendant la construction. Cela comprend notamment :

- garder le site et les zones environnantes propres et exempts de saleté et de débris causés par les travaux ou associés aux travaux;
- Contenir régulièrement les déchets et les éliminer aux endroits appropriés;
- Recycler dans la mesure du possible
- Entretenir l'équipement et les véhicules en bon état de fonctionnement.

Nettoyer les véhicules et vérifier s'il y a des fuites avant de se rendre sur le

site.

- Tenir une trousse de déversement de taille appropriée sur le site et s'assurer que tous les travailleurs savent où elle se trouve et comment l'utiliser en cas de déversement;
- Contenir et nettoyer immédiatement tout déversement, puis informer les autorités compétentes et Parcs Canada du déversement;
- Éviter de ravitailler l'équipement et les véhicules sur place;
- Réduire au minimum la marche au ralenti des véhicules et de l'équipement à essence.

FIN DE LA SECTION